



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin 

**Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements**

DFAS

2019/0119

ARRETE

Du

- 4 JUIL. 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2019
du Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du HAUT-RHIN de
l'association ARSEA**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

Groupe I	36 349 €
Groupe II	381 255 €
<i>Groupe III</i>	70 929 €
Total Dépenses (classe 6)	488 533 €
Produits de tarification (Groupe 1)	488 533 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	488 533 €

ARTICLE 2 :

Le tarif est fixé à compter du **1^{er} août 2019** à **19,51 €**

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **18,72 €**.

ARTICLE 5 :

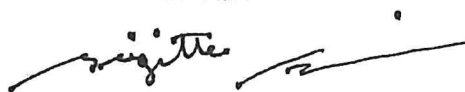
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT